

Marchandises exclues ou restreintes du commerce itinérant

Boissons alcoolisées

De manière générale, la vente itinérante de boissons distillées au sens de la loi du 21 juin 1932 sur l'alcool et les boissons fermentées (vin, cidre, cidre dilué, bière, vin de fruits ou de baies dont la teneur ne dépasse pas 15 %, sans adjonction de boissons distillées) est interdite.

Sont néanmoins autorisées:

- la prise de commande de boissons fermentées
- la vente et la prise de commande de boissons fermentées uniquement au marché. Il faut entendre par marché, la vente régulière et récurrente, organisée certains jours de la semaine dans un espace déterminé, où des fournisseurs proposent leurs marchandises en dehors de locaux commerciaux, à partir de stands ou de véhicules. La licence occasionnelle octroyée en vertu de la loi cantonale sur les auberges et débits de boissons est réservée.

Armes

La vente itinérante d'armes et d'imitations d'armes est interdite.

Produits agricoles

Sous réserve de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture qui soumet à obligation de déclaration certains produits agricoles de consommation (oeufs, viande...), leur vente est autorisée. Restent réservées les lois spéciales concernant la vente itinérante d'animaux vivants, d'armes, d'explosifs, d'ouvrages en métaux précieux, de billets de loterie, de médicaments et de toxiques.